



ARRÊTÉ PERMANENT D'INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE DE L'ÉTANG DES BAUCHES

Annule et remplace l'AT 116.21

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2,

VU le Code Pénal en vigueur et notamment son article R.610-5

VU l'arrêté 239/2005 relatif à la sécurité et la salubrité des espaces verts public situés hors du périmètre d'agglomération et notamment ses articles 14 et 16,

VU la délibération n°42 du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2020 donnant délégation au Maire.

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de l'Étang des Bauches pouvant être mauvaise dû à la présence de cyanobactérie ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance de la baignade ;

CONSIDÉRANT les risques de noyade, avec malheureusement des décès pratiquement chaque année.

CONSIDÉRANT l'intervention en date du 25 juin 2020 nécessitant de nombreux effectifs de force de l'ordre suite au trouble à l'ordre public causé par l'occupation des lieux par un trop grand nombre de personnes malgré l'interdiction de baignade affichée;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Annule et remplace l'AT N°116.21

Article 2 : L'accès au site de l'Étang des Bauches est strictement interdit au public, à compter de ce jour, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules y est également strictement interdit.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux pêcheurs des associations de pêche "La Gaule Achéroise" et " Bip Carpe", ni aux véhicules d'incendies et de secours, de police, et des services techniques de la ville d'Achères.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte
- Monsieur le Directeur Générale des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Achères
- Lieutenant, chef du Centre d'Incendie et de secours d'Achères
- Service de Police Municipale d'Achères

Chacun est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 10/06/2026

Monsieur Le Maire
François DAZELLE

